



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 02 juillet 2024
Numéro du rôle 2021/AB/617
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 29 juin 2021 18/1007/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.A. WURTH BELUX, BCE 0435.180.897, dont le siège est établi à 2300 Turnhout, Everdongenlaan, 29 bus A ;

partie appelante,

ayant pour conseils Maîtres J. D., M. R. et L. P., avocats à Turnhout, et comparissant par Maître R. O., avocate à Bruxelles.

contre

Madame S. R.,

partie intimée,

ayant pour conseil et comparissant par Maître M. P., avocate à La Louvière.

*

*

*

1. La procédure devant la Cour du travail

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel, prononcé le 29 juin 2021 par la 2^e chambre extraordinaire du Tribunal du travail du Brabant wallon Division Wavre (RG 18/1007/A),
- la requête d'appel reçue le 16 août 2021 au greffe de la Cour,
- les conclusions de Madame S. R. déposées le 17 décembre 2021,
- les conclusions de la SA Würth Belux déposées les 21 mars 2022 et 27 septembre 2022,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 11 juin 2024.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de cette audience.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les demandes originaires et le jugement dont appel

2.1. Les demandes originaires

4.

Par citation signifiée le 8 novembre 2018, Madame S. R. a sollicité la condamnation de la SA Würth Belux à lui payer :

- 13.337,48 € bruts, à titre d'indemnité d'éviction,
- 1,00 € provisionnel à titre de toutes autres sommes (primes, pécules, rémunérations ou autres) que la SA Würth Belux devrait à Madame S. R. du fait des relations de travail ayant existé entre elles ou du fait de la rupture de celles-ci,
- les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité,
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Au terme des dernières conclusions soumises au premier juge, Madame S. R. ne formule plus de demande de condamnation au paiement de la somme d'un euro provisionnel.

2.2. Le jugement dont appel

5.

Par jugement du 29 juin 2021, la 2^e chambre extraordinaire du Tribunal du travail du Brabant wallon Division Wavre, statuant contradictoirement, a déclaré la demande de Madame S. R. fondée et, en conséquence :

« - condamne la SA WURTH BELUX au paiement de 13.337,48 € bruts à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 11 novembre 2017 jusqu'à la date du parfait paiement.

- condamne la SA WURTH BELUX aux entiers dépens liquidés à ce jour à la somme de 1.320 €, représentant le montant de l'indemnité de procédure et à la somme de 364,96 € représentant les frais de citation en ce compris la contribution forfaitaire de 20 € au fond d'aide juridique de 2^e ligne ».

3. Les demandes en appel

6.

Par sa requête d'appel déposée le 16 août 2021, la SA Würth Belux demande à la Cour :

« De déclarer l'appel recevable et fondé et par conséquent d'annuler le jugement du premier juge, et en statuant à nouveau :

- A titre principale

De déclarer la demande de l'intimée, la demanderesse en première instance, non fondée conformément aux moyens exposés sous le titre III.A.

De condamner l'intimée à tous les frais de procédure, y compris l'indemnité de procédure.

- A titre subsidiaire

De déclarer de l'intimée, la demanderesse en première instance, non fondée conformément aux moyens exposés sous le titre III.B.

De condamner l'intimée à tous les frais de procédure, y compris l'indemnité de procédure ».

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant la Cour, la SA Würth Belux formule ses demandes selon un dispositif identique, sous réserve de la modification des numéros des titres de ses conclusions auxquels elle se réfère.

7.

Au terme de ses uniques conclusions d'appel, Madame S. R. demande à la Cour de débouter la SA Würth Belux de son appel et de confirmer le jugement *a quo* en toutes ses dispositions. Elle sollicite également la condamnation de l'appelante au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

4. Les faits

8.

La SA Würth Belux se décrit comme une entreprise qui offre une large gamme de produits aux professionnels dans des secteurs divers. Parmi ses clients, figurent des entreprises de transformation de bois et de métal, du secteur de la construction et de l'installation, de l'industrie automobile, du secteur du transport et d'autres branches industrielles. L'assortiment comporte des matériaux de fixation, des encres et des chevilles, des produits « *Din & Norm* », des produits d'entretien, d'encollage et de masticage, des machines électriques, des outils à air comprimé et des outillages à main, des équipements d'atelier et des systèmes de rangement, de la quincaillerie pour le mobilier et la construction.

Madame S. R. est entrée au service de la SA Würth Belux le 6 février 2012 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée « *en tant que représentant de commerce chargé de la représentation et de la vente des produits repris par la société dans son programme de vente, dont le représentant a reçu un catalogue de vente* »¹.

9.

Par courrier recommandé du 24 avril 2017, la SA Würth Belux a notifié à Madame S. R. son licenciement moyennant un délai de préavis de 3 mois et 13 semaines prenant cours le 1^{er} mai 2017².

Selon le formulaire C4 délivré le 8 novembre 2017, le motif précis du chômage est « *rendement insuffisant* »³.

L'occupation a pris effectivement fin au terme du délai de préavis, le 11 novembre 2017.

¹ Pièce 1 du dossier de chacune des parties.

² Pièce 5 du dossier de Mme S. R.

³ Pièce 6 du dossier de Mme S. R.

10.

Par courrier du 7 décembre 2017, l'organisation syndicale de Madame S. R. a mis l'employeur en demeure de payer une indemnité d'éviction correspondant à quatre mois de rémunération⁴.

Les courriers échangés ensuite entre les (conseils des) parties n'ont pas permis aux parties de concilier leurs points de vue contraires⁵.

Par citation du 8 novembre 2018, Madame S. R. a introduit la présente procédure judiciaire.

5. L'examen de la contestation par la Cour du travail

5.1. Sur la recevabilité de l'appel

11.

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux, dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. Il est partant recevable.

5.2. Sur la demande de paiement d'une indemnité d'éviction

En droit : rappel des principes applicables quant au droit à une indemnité d'éviction – notion et critères de la qualité de représentant de commerce

12.

L'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail définit le représentant de commerce :

« Le contrat de travail de représentant de commerce est le contrat par lequel un travailleur, le représentant de commerce, s'engage contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants ».

La Cour de cassation précise :

« Cette disposition requiert que le représentant de commerce prospecte ou visite des personnes ou des établissements qui sont des clients ou qui peuvent le devenir et qu'il conclue ou, à tout le moins, négocie avec eux des affaires »⁶.

⁴ Pièce 10 du dossier de Mme S. R.

⁵ Pièces 11 à 18 du dossier de Mme S. R.

L'article 88 de la même loi précise :

« Peut seul invoquer le bénéfice des dispositions du présent titre le représentant de commerce engagé en vue d'exercer sa profession de façon constante, même lorsqu'il est chargé accessoirement par son employeur de tâches d'une autre nature que la représentation commerciale. Ce bénéfice n'est pas accordé à l'employé chargé occasionnellement, avec son travail à l'intérieur de l'entreprise, de démarches auprès de la clientèle, à l'exception du droit inscrit à l'article 90 ».

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un travailleur soit considéré comme un représentant de commerce. Le travailleur doit ainsi établir :

- qu'il prospectait une clientèle ;
- qu'il visitait une clientèle, ce qui implique des déplacements chez les clients, en-dehors des locaux de l'entreprise ;
- qu'il agissait en vue de la négociation et de la conclusion d'affaires. A ce propos, le fait que le client passe directement commande auprès de l'entreprise, et non auprès du représentant, n'infirme pas nécessairement la qualité de représentant de commerce : *« est un représentant de commerce celui qui visite et prospecte une clientèle en vue de lui présenter un produit même si les clients ne passent pas commande à l'occasion de cette démarche mais qu'à sa suite ils sont invités à le faire directement auprès de la firme pour autant que celle-ci soit l'employeur du représentant de commerce et non un intermédiaire. C'est le but de l'activité et non son résultat qui est en cause »*⁷ ;

Ces trois premières conditions sont résumées comme suit par la jurisprudence :

« Le travailleur qui réclame une indemnité d'éviction, doit démontrer qu'il était chargé par son employeur de prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires et qu'il exerçait cette activité de manière stable. La prospection et la visite de clientèle sont deux activités différentes et complémentaires : la visite de clients vise à conserver les clients existants, avec qui des affaires sont négociées ou conclues. La prospection de clientèle vise la recherche de nouveaux clients, qui doivent encore devenir clients avant de pouvoir négocier ou conclure des affaires avec eux. Le travailleur doit d'une part prouver qu'il était chargé

⁶ Cass., 9 mai 2011, S.2010.0117, www.juportal.be.

⁷ CT Bruxelles, 23 juin 2010, RG 2009/AB/51951, www.terralaboris.be; CT Bruxelles, 29 septembre 2015, RG 2013/AB/924, www.terralaboris.be.

de visiter la clientèle et d'autre part qu'il était chargé de rechercher de nouveaux clients afin qu'il puisse être considéré comme étant un représentant de commerce »⁸.

Enfin, pour se voir reconnaître la qualité de représentant de commerce, le travailleur doit établir qu'il exerçait cette fonction à titre principal.

À ce sujet, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« En ce qu'il subordonne le droit à l'indemnité d'éviction du représentant de commerce à la condition qu'il exerce l'activité de représentation de manière constante et en refuse le bénéfice à celui qui a apporté une clientèle à son employeur mais n'exerce l'activité de représentation que de manière non constante ou occupe une fonction commerciale sédentaire, l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné avec les articles 4 et 88 de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution »⁹.

La charge de la preuve de l'exercice d'une activité de représentation commerciale à titre principal repose sur le travailleur¹⁰. Lorsqu'une activité commerciale existe, il appartient encore au travailleur de prouver le caractère principal de cette activité, la loi ne créant aucune présomption de ce caractère principal¹¹.

Ces principes doivent néanmoins être lus en combinaison avec l'article 870 du Code judiciaire en vertu duquel :

« Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».

Il y a également lieu de faire application des règles déterminant la charge de la preuve énoncées par l'article 8.4 du nouveau Code civil :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

⁸ TT Bruxelles, 5 juin 2015, *JTT*, 2015, p. 407.

⁹ C. const., 10 juillet 2014, arrêt 2014/101, sommaire tel que publié dans *JLMB*, 2014, p. 1652, avec observations de Fabienne Kéfer, « La représentation commerciale comme objet principal du contrat ».

¹⁰ CT Bruxelles, 1^{er} juin 2018, *JTT*, 2018, p. 372.

¹¹ Voyez notamment CT Anvers, 13 février 2004, *JTT*, 2004, p. 361 qui comporte une analyse approfondie des travaux parlementaires relatifs à la charge de la preuve ; P. Leclercq, *Het statuut van de handelsvertegenwoordiger*, Kluwer, Sociale Praktijkstudies, 2006, p. 19.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

S'agissant d'une règle procédurale, l'article 8.4 du nouveau Code civil est immédiatement applicable aux procédures en cours et, donc, à des faits qui se sont produits antérieurement à son entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020 et ce en vertu de l'article 3 du Code judiciaire¹².

13.

Lorsque la qualité de représentant de commerce est établie, l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 ouvre un droit à une indemnité d'éviction dans les conditions suivantes :

« Lorsqu'il est mis fin au contrat, soit par le fait de l'employeur sans motif grave, soit par le représentant de commerce pour motif grave, une indemnité d'éviction est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle, à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce ».

Il appartient donc en principe au représentant de commerce qui demande une indemnité d'éviction de prouver qu'il a apporté une clientèle. Si cette preuve est rapportée, c'est à l'employeur, qui entend ne pas payer d'indemnité d'éviction, d'établir que le représentant de commerce ne subit aucun préjudice du fait de la rupture du contrat de travail.

L'article 105 de la loi du 3 juillet 1978 stipule néanmoins une présomption d'apport de clientèle lorsque le contrat de travail contient une clause de non-concurrence :

« La clause de non-concurrence créée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle ; l'employeur peut faire la preuve contraire le cas échéant ».

Cette disposition crée ainsi un renversement de la charge de la preuve de l'apport de clientèle.

¹² CT Mons, 19 septembre 2022, RG 2021/AM/326, inédit ; voyez aussi Cass., 13 novembre 2023, S.23.0011.F, www.juportal.be qui rejette le pourvoi formé contre cet arrêt.

En fait : Madame S. R. avait-elle la qualité de représentante de commerce ?

14.

Bien que la qualification donnée dans le contrat de travail ne suffit pas en soi à établir la qualité de représentant de commerce, les mentions contenues dans le contrat de travail constituent des indices sérieux permettant d'appréhender la nature de la fonction du travailleur et les conditions d'exercice de cette fonction.

En l'espèce, le contrat de travail conclu par les parties précise expressément les éléments suivants :

- Madame S. R. est engagée « *en tant que représentant de commerce chargé de la représentation et de la vente des produits repris par la société dans son programme de vente* » ;
- « *le représentant exercera les activités susmentionnées tant auprès des clients acheteurs qu'auprès des clients non-acheteurs et des clients potentiels, dont une liste est mise à sa disposition chaque mois par l'employeur* » ;
- « *à côté de cela, le représentant peut en outre recevoir pour mission de faire la prospection de clients signalés de manière non-nominative dans une région géographique bien déterminée* » ;
- le contrat prévoit expressément que le représentant n'a pas de droit exclusif sur une clientèle ni sur un secteur, que les secteurs et listes de clients changent et doivent être adaptés en permanence et que l'assortiment de produits proposés à la vente change également en permanence ;
- « *les heures de travail sont définies comme suit : de 08h00 à 17h00, étant entendu que la visite du premier client et celle du dernier client correspondent au début et à la fin de la journée de travail respectivement* » ;
- le salaire comporte une commission qui « *est due sur le chiffre d'affaires qui est réalisé par les clients affectés au représentant* » ;
- une indemnité « *couvrant ses frais de déplacement et de voyage* » est due par l'employeur ;
- « *l'employeur met à la disposition du délégué commercial une voiture pour l'exercice de sa profession* ».

Il ressort du descriptif de la fonction et des conditions convenues par les parties que :

- Madame S. R. a été engagée pour exercer une fonction de représentation commerciale ;
- un secteur, des clients, sur liste ou non nominatifs, et des produits ont été affectés à Madame S. R. ;
- Madame S. R. exerçait une fonction itinérante, impliquant des déplacements, et commençait et terminait ses journées de travail en clientèle ;
- sa rémunération comportait une commission sur le chiffre d'affaires réalisé par les clients qui lui étaient affectés ;
- aucune autre tâche n'est assignée à Madame S. R. dans le contrat de travail conclu par les parties.

Ce contrat de travail constitue un indice sérieux de la qualité de représentant de commerce, dès lors qu'il en ressort que :

- Madame S. R. était chargée de prospecter une clientèle dans un secteur assigné par l'employeur, sur la base de listes fournies par celui-ci ou auprès de clients signalés de manière non nominative ;
- elle était chargée de visiter cette clientèle en se rendant sur place ;
- elle était chargée de conclure des ventes, sur lesquelles elle obtenait le paiement de commissions ;
- cette activité est la seule qui est confiée à Madame S. R., ce qui tend à en établir le caractère principal, voire exclusif ;
- aucune partie ne soutient que la fonction initialement convenue lors de l'engagement aurait été modifiée durant le cours de l'exécution du contrat de travail.

15.

Il convient d'examiner si ces éléments contenus dans le contrat de travail conclu par les parties correspondent à la fonction réellement exercée par Madame S. R. lorsqu'elle était au service de la SA Würth Belux.

Comme exposé plus haut, la charge de la preuve de la fonction réellement exercée incombe à Madame S. R.

Ceci doit néanmoins être entendu avec l'obligation légale faite aux parties de collaborer à l'administration de la preuve.

Madame S. R., qui supporte la charge de prouver sa qualité de représentant de commerce, apporte les éléments de preuve suivants :

- le contrat de travail qui lui confère expressément une fonction de représentante de commerce, avec tous les indices sérieux relevés ci-dessus, et qui n'a jamais été modifié par les parties ;
- les déclarations de 11 clients dont il ressort notamment que :
 - *« Madame S. R. passait tous les mois pour prendre connaissance de nos besoins selon nos projets kiosks et bornes interactives en cours. Elle nous proposait aussi des nouveautés qui répondent à notre domaine d'activité et nous faisait profiter des nouvelles promotions »¹³ ;*
 - *« Ayant été responsable des achats de matériel de la société S, j'ai eu le plaisir d'avoir ta visite de manière régulière, toutes les deux semaines je te voyais venir pour voir si je ne cherchais pas quelque chose que ce soit dans l'outillage ou du matériel, tu m'as de nombreuses fois aider à trouver ce que je ne pensais pas pouvoir trouver comme solution pratique a un problème spécifique au travail qui était le nôtre »¹⁴ ;*
 - *« Nous avons toujours été plus que satisfaits de vos services, de vos conseils judicieux et ciblés, de votre maîtrise parfaite de tous les produits de la gamme Wurth et surtout de pouvoir faire objectivement le comparatif avec les produits de la concurrence, c'est d'ailleurs grâce à vos conseils et diagnostique que nous avons clairement changé nos habitudes pour nous fournir presque exclusivement chez Wurth pour nos consommables, pourtant vous le savez, nous étions totalement opposés d'acheter quoi que ce soit à cette enseigne, vous avez du insister et argumenter avec vos produits pour que nous finissions par vous en commander »¹⁵ ;*
 - *« Même en étant un client dit « 0 » pour la société Wurth, régulièrement, j'avais un contact téléphonique de Mme S. R. pour fixer un rendez-vous afin de présenter les nouveau produits et revoir l'ensemble des produits Wurth qui rentraient dans mon domaine de travail même voir plus en sachant que mon activité est assez large »¹⁶ ;*

¹³ Pièce 24.1 du dossier de Mme S. R.

¹⁴ Pièce 24.2 du dossier de Mme S. R.

¹⁵ Pièce 24.3 du dossier de Mme S. R.

¹⁶ Pièce 24.4 du dossier de Mme S. R.

- « *Mademoiselle S. R., tout au long de sa fonction de déléguée commerciale auprès de la société WHURTH me contactait régulièrement (en moyenne 1 fois par mois) afin de fixer un rendez-vous commercial pour le suivi du stock et également présenter les éventuelles nouveautés* »¹⁷ ;
- « *Elle prenait contact avec moi par téléphone où part sa visite 2x/par mois pour prendre connaissance de nos besoins selon nos projets en cours. Par la même occasion elle me proposait aussi les nouveautés qui auraient pu intéresser ma société* »¹⁸ ;
- « *Je (...) confirme avoir rencontré à plusieurs reprises Madame S. R., déléguée commerciale pour la firme Wurth. Celle-ci a toujours pris le temps de me conseiller afin de me fournir le matériel adéquat à ma profession* »¹⁹ ;
- « *Mme S. R. me rendit visite au moins une fois par mois et, au besoin, je la contactais par téléphone ou par courrier électronique pour des besoins plus spécifiques. Ses réponses étaient toujours promptes et détaillées. Au début de notre collaboration, je transmettais mes commandes à Madame S. R. qui se chargeait de les rendre effectives auprès de Wurth. Au fil du temps, Wurth a développé l'e-commerce avec la possibilité d'encoder soi-même ses commandes et je trouvais cela bien facile* »²⁰ ;
- « *Je (...) confirme avoir eu comme premier contact avec la représentante de l'époque étant Mme S. R. J'ai toujours trouvé le dévouement et le sérieux, dans le cadre de représentante de la société Wurth de la part de Mme S. R. remarquable. Que ce soit pour une prise de commande et une présentation de nouveaux produits et ce même sur chantier* »²¹ ;

Bien que les déclarations produites par Madame S. R. ne peuvent se voir reconnaître la force probante attachée à des témoignages, pour le motif que ces attestations ne sont pas conformes à l'article 961 du Code judiciaire, ces déclarations sont susceptibles d'être retenues comme un faisceau d'indices concordants permettant de fonder une présomption réfragable ;

¹⁷ Pièce 24.5 du dossier de Mme S. R.

¹⁸ Pièce 24.6 du dossier de Mme S. R.

¹⁹ Pièce 24.7 du dossier de Mme S. R.

²⁰ Pièce 24.8 du dossier de Mme S. R.

²¹ Pièce 24.10 du dossier de Mme S. R.

- les commissions que Madame S. R. a perçues de janvier à septembre 2017 et dont le montant est le plus souvent supérieur à son salaire fixe²², ce qui tend à établir qu'elle concluait effectivement des affaires dans une mesure suffisamment importante pour générer un droit à des commissions élevées.

(1) Dès lors que le contrat de travail confie expressément à Madame S. R. une fonction de représentante de commerce, chargée de prospecter et de visiter une clientèle en vue de négocier et de conclure des ventes, (2) dès lors qu'aucune autre fonction n'est attribuée à Madame S. R., ce qui laisse entendre que la fonction de représentant de commerce a un caractère exclusif, et donc principal, (3) dès lors que les déclarations produites par Madame S. R. confirment qu'elle rendait visite aux clients et qu'elle proposait des produits et des promotions en vue d'amener ceux-ci à passer commande auprès de Würth et (4) dès lors que Madame S. R. prouve qu'elle percevait des commissions plus élevées que son salaire fixe ce qui tend à établir l'importance de la conclusion effective d'affaires, la Cour juge que Madame S. R. prouve à suffisance les faits qu'elle allègue, à savoir sa qualité de représentante de commerce.

16.

Il convient ensuite d'examiner si la SA Würth Belux, qui se prétend libérée de l'obligation de payer une indemnité d'éviction pour le motif principal que Madame S. R. n'aurait pas la qualité de représentante de commerce, prouve les faits qu'elle allègue.

La Cour juge que les éléments produits par la SA Würth Belux ne contredisent pas la qualité de représentante de commerce de Madame S. R. :

- la SA Würth Belux s'appuie sur ses pièces 2 et 4 qui sont des listes de clients et des graphiques. De l'instruction d'audience, il ressort que ni les codes figurant sur ces listes de clients ni les graphiques n'ont été communiqués à Madame S. R. durant l'exécution du contrat de travail. Ces éléments n'ont pas été établis *in tempore non suspecto* et, interrogée à ce propos, la partie appelante ne sait pas expliquer sur quels éléments précis (rapports journaliers, encodage par Madame S. R., encodage par un tiers ?) se fondent ces codes et graphiques.

En réalité, les pièces 2 et 3 du dossier de la SA Würth Belux tendent à établir que Madame S. R. gérait un nombre considérable de clients – entre 136 et 175 clients selon les listings produits par la société – qui passaient effectivement des commandes sur lesquelles Madame S. R. percevait des commissions dont les fiches de paie révèlent qu'elles étaient élevées et régulières.

Par ailleurs, contrairement aux affirmations de la SA Würth Belux, il ressort de plusieurs des déclarations produites par Madame S. R. que celle-ci se rendait chez les clients, leur présentait les produits, discutait de leurs besoins et les amenait à passer

²² Pièce 7 du dossier de Mme S. R.

commande auprès de la SA Würth Belux, ce qui répond manifestement à la notion de « négociation ou conclusion d'affaires ».

La question de savoir si la commande est passée sur un bon de commande en papier, sur la tablette du représentant, sur le site internet de l'employeur, qui veut promouvoir l'e-commerce, ou sur tout autre support est indifférente, dès lors que ce sont bien la prospection, la visite et la négociation par la représentante qui ont déclenché l'acte d'achat.

De même, le fait que certains clients de Madame S. R. aient passé commande dans les « shops » de la SA Würth Belux, plutôt que directement lors de la visite de la représentante, est dénué de pertinence dès lors que la SA Würth Belux ne conteste pas le fait que Madame S. R. visitait effectivement ces clients et leur présentait les produits.

Ces visites et présentations ne pouvaient avoir comme objectif que celui d'amener les clients à passer des commandes, par quelque biais que ce soit. Le fait que l'intervention de Madame S. R. ait été décisive pour déclencher l'acte d'achat est établi par le paiement de commissions sur toutes ces commandes, tel que cela ressort des fiches de paie et des listings produits par la SA Würth Belux.

Comme relevé plus haut, le fait que le client passe directement commande auprès de l'entreprise, et non auprès du représentant, n'infirme pas nécessairement la qualité de représentant de commerce : c'est le but de l'activité qui est déterminant²³.

Ainsi, par exemple, rien ne justifie, en particulier, que seules les affaires portant le code 001, attaché unilatéralement par la SA Würth Belux, soient attribuées à Madame S. R.

Compte tenu de ces précisions, les pièces 2 et 4 du dossier de la SA Würth Belux n'infirmant pas la qualité de représentant de commerce dans le chef de Madame S. R. ;

- par ailleurs, à supposer que soit établie la thèse de la SA Würth Belux selon laquelle Madame S. R. n'aurait pas conclu d'affaires, l'employeur n'explique pas sur quelle base ont été calculées les commissions qui ont été versées à Madame S. R. et qui, selon les fiches de paie déposées, étaient particulièrement élevées au regard du salaire fixe de Madame S. R. ;

²³ CT Bruxelles, 23 juin 2010, RG 2009/AB/51951, www.terralaboris.be; CT Bruxelles, 29 septembre 2015, RG 2013/AB/924, www.terralaboris.be.

- enfin, la SA Würth Belux conteste le caractère constant et/ou principal de l'activité de représentation commerciale et soutient que Madame S. R. consacrait tout au plus un quart de son temps de travail à une activité de représentation commerciale. Cette évaluation ne s'appuie sur aucun élément objectif et la SA Würth Belux n'indique pas ce que Madame S. R. aurait fait pendant les trois quarts restants de son temps de travail.

17.

Il ressort des constatations qui précèdent que, conformément à son contrat de travail et à la fonction convenue qui n'a jamais été modifiée, Madame S. R. prospectait et visitait une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, et ce de façon constante et à titre principal, ce qui lui confère la qualité de représentante de commerce.

En fait : Madame S. R. peut-elle prétendre à une indemnité d'éviction ?

18.

A titre subsidiaire, la SA Würth Belux estime que, si Madame S. R. a la qualité de représentante de commerce, elle ne peut néanmoins pas prétendre à une indemnité d'éviction au motif qu'elle n'aurait pas apporté de clientèle.

En l'espèce, l'article 21 du contrat de travail stipule une clause de non-concurrence.

Conformément à l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cette clause de non-concurrence crée en faveur de Madame S. R. une présomption d'apport de clientèle. La SA Würth Belux peut apporter la preuve contraire le cas échéant.

Comme l'a relevé le Tribunal, la SA Würth Belux n'apporte pas cette preuve. Au contraire, les listings déposés par l'employeur démontrent que Madame S. R. a créé et/ou entretenu de nombreux clients durant toute la durée de son occupation.

La Cour observe en particulier que :

- la pièce 1 du dossier de la SA Würth Belux, déposée à l'état brut, ne permet pas de constater les éléments de fait que la SA Würth Belux voudrait prouver. En particulier, les qualificatifs « réactivé » ou « zéro customers » attribués par la SA Würth Belux ne peuvent être vérifiés sur la base d'éléments objectifs et/ou qui auraient été communiqués *in tempore non suspecto*, c'est-à-dire pendant le cours de l'exécution du contrat de travail ;
- la pièce 5 à laquelle la SA Würth Belux se réfère est faite de graphiques établis unilatéralement par l'employeur et dont nul ne sait d'où sortent les données présentées sous cette forme.

En outre, il ressort des fiches de paie que Madame S. R. a perçu chaque mois des commissions élevées qui tendent à confirmer qu'elle créait et/ou entretenait effectivement une clientèle.

Interrogée sur ce point, la partie appelante a été incapable d'expliquer comment et sur quelle base ont été calculées les commissions versées chaque mois à Madame S. R. si ce n'est sur des affaires qu'elle a négociées et/ou conclues.

Ici encore, c'est à juste titre que le Tribunal a relevé que la non-observance de l'article 97 de la loi du 3 juillet 1978 et de l'article 5 du contrat de travail – en vertu desquels l'employeur fournit chaque mois au représentant le relevé et les documents relatifs aux commissions dues pour le mois précédent – par la SA Würth Belux a rendu la vérification du nombre d'affaires conclues par Madame S. R. plus difficile par celle-ci et par le Tribunal.

Le doute, expressément exposé dans le jugement entrepris, n'est pas levé par l'appelante, qui supporte pourtant la charge de la preuve du fait qu'il n'y aurait pas eu d'apport de clientèle.

Concrètement, jusqu'en appel, soit plus de sept ans après le licenciement, la SA Würth Belux s'obstine à ne pas expliquer pourquoi, si l'apport de clientèle était aussi négligeable qu'elle veut le laisser entendre, elle a payé chaque mois des commissions élevées à Madame S. R. Aucune pièce n'est déposée pour expliquer le calcul des commissions effectivement payées.

Il ressort de ce qui précède que la SA Würth Belux ne renverse pas la présomption d'apport de clientèle qui résulte de la clause de non-concurrence contenue dans le contrat de travail.

19.

L'apport de clientèle étant ainsi établi par la présomption instaurée par l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978, Madame S. R. peut prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction conformément à l'article 101 de la même loi, « *à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce* ».

La SA Würth Belux ne développe aucun moyen à ce propos et n'apporte pas la preuve de l'absence de préjudice dans le chef de Madame S. R.

Par conséquent, Madame S. R. a droit au paiement d'une indemnité d'éviction.

Le montant de l'indemnité sollicitée et accordée par le Tribunal n'est pas contesté.

Le jugement entrepris sera confirmé.

5.3. Sur les dépens

20.

L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne²⁴.

La partie qui gagne en première instance mais qui succombe en degré d'appel doit être condamnée aux indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel²⁵.

Par ailleurs, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif²⁶.

21.

En l'espèce, les indemnités de procédure s'élèvent à :

- 1.430,00 € pour la première instance, en tenant compte du montant des indemnités de procédure tel qu'indexées le 1^{er} juin 2021, date à laquelle le Tribunal du travail du Brabant wallon a pris la cause en délibéré,
- 1.650,00 € pour l'appel, compte tenu des indexations survenues entre-temps.

Il y a lieu d'ajouter à ces indemnités de procédure les contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payées par Madame S. R. en première instance et par la SA Würth Belux en appel, ainsi que les frais de citation exposés par Madame S. R.

²⁴ Art. 1018, 6° et 8°, CJ.

²⁵ Cass., 8 mai 2013, P.13.0053.F.

²⁶ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, JT, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », JT, 2023, p. 175.

6. La décision de la Cour du travail

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il condamne la SA Würth Belux à payer à Madame S. R. la somme de 13.337,48 € bruts à titre d'indemnité d'éviction, à majorer des intérêts calculés aux taux légaux successifs depuis le 11 novembre 2017 jusqu'à la date du parfait paiement,

Délaisse à la SA Würth Belux ses propres dépens et la condamne au paiement des dépens de Madame S. R. liquidés comme suit :

- **364,96 € à titre de frais de citation,**
- **20,00 € à titre de contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée par Madame S. R. en première instance,**
- **1.430,00 € à titre d'indemnité de procédure de première instance,**
- **1.650,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.**

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. D., conseiller,
A. C., conseiller social suppléant au titre d'employeur,
B. M., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. O., greffier

G. O., B. M., A. C., F. D.,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 juillet 2024, où étaient présents :

F. D., conseiller,

G. O., greffier

G. O.

F. D.